

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.233 du 28 février 2012

A. 201.080/Vbis-69

En cause : **VONHOFF** Vera,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

1. **la Commune de Raeren**,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
HAUS KATHARINA,
ayant élu domicile chez
Mes Martin HISSEL et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
Aachenerstrasse 18
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2011 par Vera VONHOFF qui demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 20 avril 2011 par le collège communal de Raeren à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) HAUS KATHARINA pour l'extension d'une seniorerie à Raeren, rue de l'Hôpital 17-19;

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par laquelle la S.P.R.L. HAUS KATHARINA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2011 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-Yves MARICHAL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Mes Martin HISSEL et Nathalie VAN DAMME, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 31 août 2011, la S.P.R.L. HAUS KATHARINA demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'exécution du permis d'urbanisme critiqué dans la présente affaire a été suspendue par l'arrêt n° 218.159 du 22 février 2012; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de statuer sur la présente demande de suspension qui énonce les mêmes moyens et les mêmes risques de préjudice grave difficilement réparable que ceux contenus dans la requête A. 201.079/Vbis-68 qui a donné lieu à l'arrêt n° 218.159 précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée HAUS KATHARINA est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-huit février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.